

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD

AUTORISATION D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



Le Maire de la Commune de Saint-Jodard,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU les arrêtés municipaux A2023-33 et A2023-34,

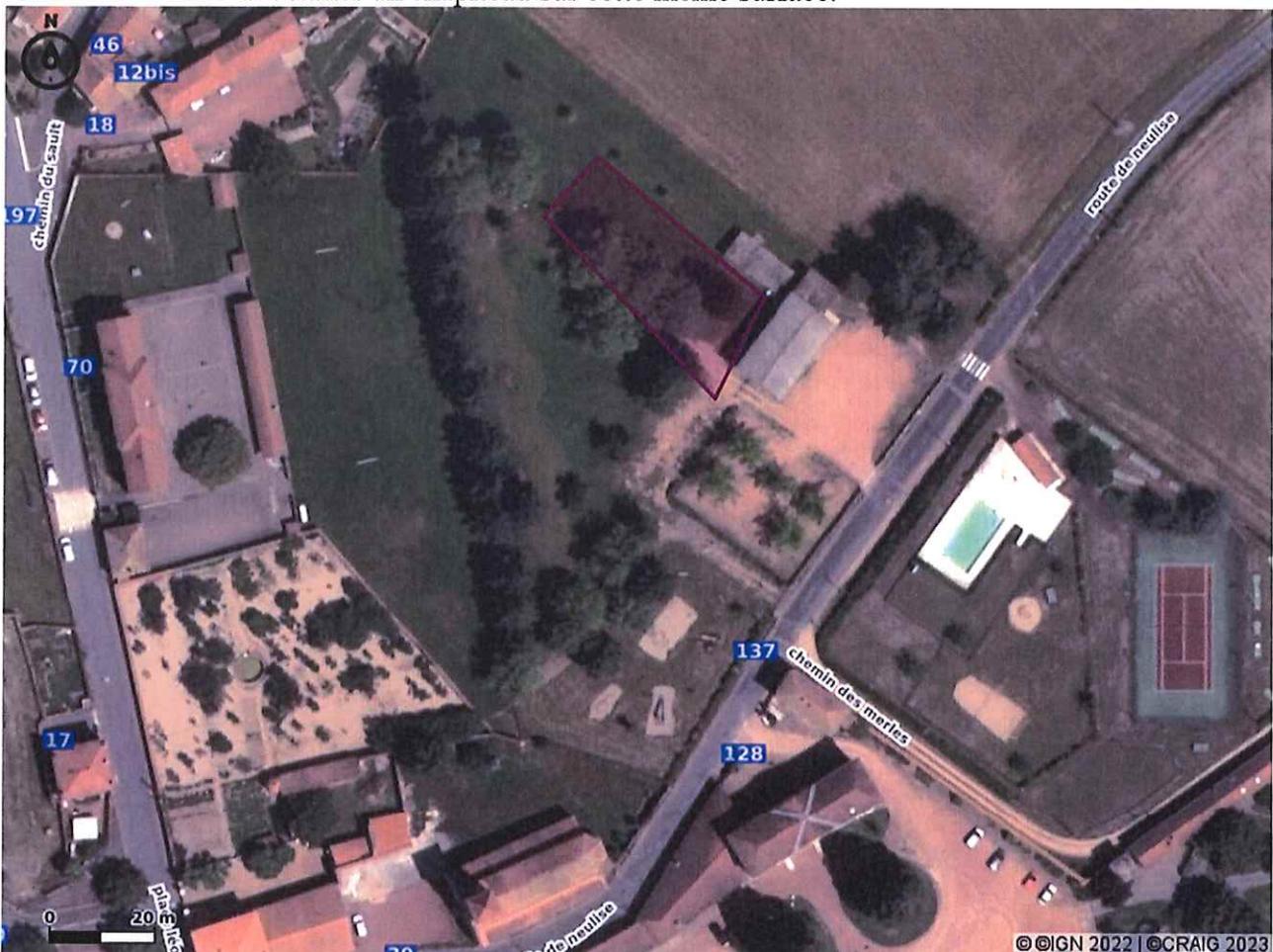
VU la demande en date du 28 juillet 2022, par laquelle M Alloin Bastien et Mme Vaudelin Maryline sollicitent l'autorisation

- *d'occuper de manière temporaire et non exclusive une partie du parc communal en vue d'y tenir un vin d'honneur,*
 - *d'installer un chapiteau,*
- à l'occasion de leur mariage*

ARRETE

Article 1 : M Alloin Bastien et Mme Vaudelin Maryline sont autorisés à

- occuper du 15 juillet 2023 08h00 au 16 juillet 20h00, une partie du parc de Saint-Jodard (périmètre violet dans le plan ci-dessous, soit environ 780m²),
- à installer un chapiteau sur cette même surface.



Article 2 : La présente autorisation leur est accordée à titre précaire et révoquable le 15/07/2023
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté A2023-33, les permissionnaires sont autorisés à utiliser des appareils de cuisson, sous leur seule responsabilité, et dans le respect des consignes de sécurité relatives à leurs usages.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'au moins un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres tout autour du périmètre décrit ci dessus domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Monsieur Alloin Bastien et Mme Vaudelin Maryline

- auront l'entière responsabilité des dommages de toute nature pouvant survenir, de leur propre fait, du fait des personnes agissant pour leur compte (prestataires...) ou encore de tout autre tiers autorisé par eux à fréquenter les lieux mis à sa disposition.
- devront fournir une attestation de responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de l'occupation des lieux.

Article 7 : La commune ne saurait être tenue responsable de quelques dommages que ce soit aux biens et aux personnes présentes sur les lieux mis à disposition durant la période d'organisation de l'évènement.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 :

Mesdames, Messieurs :

- la secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Balbigny,
- le chef du centre de secours de Neulise.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Jodard, le 29/06/2023,

Le Maire,
Dominique RORY

